

qu'est-ce qu'un projet de musée ?

Pour la direction des musées de France un projet de musée constitue une opération qui recouvre soit la création d'un nouveau musée de France chargé de conserver et mettre en valeur une collection publique, soit la rénovation ou l'extension d'un musée de France déjà existant (création de réserves y compris réserves externalisées, de salles d'expositions temporaires...).

L'OBJECTIF

Le projet concerne à la fois les collections du musée et les bâtiments destinés à les conserver, à les présenter et à accueillir les publics.

Cette notion ne s'applique pas, par défaut, aux opérations partielles ou ponctuelles d'entretien ou de gros entretien des bâtiments (clos et couvert, rénovation des installations techniques par exemple) qui touchent plus au fonctionnement d'un établissement même s'il s'agit d'opérations d'investissement. Le ministère de la culture et de la communication ne participe pas à ces opérations partielles et ponctuelles même si des conseils peuvent être octroyés au maître d'ouvrage de ces opérations ou aux conservateurs de ces établissements.

Un projet de musée est une opération :

- **complexe**, car elle fait intervenir un nombre important d'acteurs (politiques, scientifiques, techniques, partenaires financiers) ;
- **coûteuse**, car elle nécessite non seulement un financement en termes d'investissement mais également une mobilisation accrue de moyens de fonctionnement (en particulier de personnels) ;
- **longue**, car elle comporte la réalisation d'un certain nombre d'études nécessaires à la réalisation d'objectifs d'ordre opérationnel.

L'ORGANISATION

Cette opération nécessite une parfaite organisation non seulement de l'équipe du musée mais de l'ensemble de la maîtrise d'ouvrage et de ses partenaires (État, collectivités territoriales, associations, fondations, mécènes...).

S'agissant de la mise en œuvre d'une opération globale dont l'objectif est le développement du musée, elle requiert en amont l'élaboration d'un **projet scientifique et culturel qui dresse le bilan du fonctionnement du musée et énonce une série d'objectifs à atteindre** dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet. Élaboré par le musée, **ce document doit être approuvé par l'autorité responsable du musée (commune, département, association...) avant d'être transmis pour avis aux services de l'État (DRAC et DMF).**

LES ÉTAPES

C'est sur cette base que seront ensuite réalisées les différentes études qui serviront à déterminer les modalités de réalisation des chantiers à mettre en œuvre tant sur les collections que sur le bâtiment.

L'organisation de ce processus opérationnel ainsi que l'ensemble des opérations à programmer et à financer par la maîtrise d'ouvrage sont décrites dans les muséofiches 3 et 4.

L'ensemble des différentes étapes (études et chantiers) touchant aux collections du musée à mener dans le cadre d'un projet est décrit dans **les muséofiches 2, 8, 11, 16, 17, 19, 20 et 21 déclinant la programmation des collections.**

L'ensemble des études préalables et de projet concernant le bâtiment sont décrites dans **les muséofiches 6, 9 10, 12,13,14,15 déclinant la programmation de l'équipement.**

Les muséofiches 18 et 22 concernent l'aboutissement du processus de programmation, à savoir le chantier du bâtiment et, celui-ci une fois achevé, l'installation des collections dans les nouveaux espaces et leur présentation au public.

LES SUBVENTIONS

L'intervention financière de l'État en faveur de la réalisation d'un projet de musée est précisée dans le **décret n°2002-852 du 2 mai 2002 (article 10)** :

« L'octroi d'une subvention de l'État à un projet de construction, d'extension ou de réaménagement d'un musée de France est subordonnée à l'approbation préalable par l'autorité administrative compétente pour accorder la subvention d'un projet scientifique et culturel, d'un programme de conservation et de présentation des collections ainsi que d'un programme architectural.

L'autorité administrative est consultée avant l'engagement de chacune des phases de la réalisation d'un projet architectural et muséographique telles qu'elles sont définies par la loi du 12 juillet 1985. Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de saisie par le propriétaire du musée pour faire connaître l'avis technique de l'État sur chacune de ces phases. Passé ce délai, l'accord de l'État est réputé acquis. ».